



Lettre réglementaire n°31  
3<sup>ème</sup> trimestre 2021

**La lettre d'information Mazars des  
textes réglementaires bancaires**

## Sommaire

### 03 Edito

#### Consolidation bancaire en Europe à quoi s'attendre

- 04 La BCE clarifie sa position au sujet de la consolidation
- 05 Ce qui importe, c'est la gestion au jour le jour
- 05 Que faire maintenant ?

#### Paquet bancaire 2021 : la Commission souhaite renforcer davantage la résilience des banques

- 07 Restaurer la confiance dans les banques européennes
- 07 Une transposition totale dont l'impact est moins fort qu'anticipé
- 08 Un paquet bancaire qui viendra compléter le corpus réglementaire et législatif existant
- 09 Un processus législatif qui devrait durer entre 18 et 24 mois

#### Priorités de la BCE : actions et attentes post-pandémiques

- 10 Résultats des tests
- 11 Une nouvelle approche pour déterminer le P2G
- 11 Recommandation sur les dividendes
- 12 Extension de l'assouplissement de ratio levier
- 12 Priorités sur les mois à venir

#### La Loi Energie Climat, au-delà du règlement SFDR

- 14 Un champ d'application élargi par rapport à SFDR
- 14 Un décret consacrant l'antériorité du droit français...
- 15 Des exigences supplémentaires comparées au règlement européen
- 15 Un calendrier séquencé dans le temps
- 16 Les enjeux pour les acteurs financiers

#### Cryptoactifs : premiers contours du cadre prudentiel

- 17 Mise en place d'une classification des cryptoactifs
- 18 Des exigences renforcées
- 18 Quel accueil de l'industrie financière ?

### 20 En bref

## Edito



**Matthieu Ribes**

Associé, Responsable Conseil Banque

Mazars

### Chers lecteurs

Nous sommes ravis de vous retrouver pour cette lettre réglementaire et nous vous espérons en bonne forme avant les fêtes de Noël.

Ce numéro est résolument placé sous le signe de l'Europe et des enjeux majeurs auxquels nous devons faire face en matière de résilience, de performance et de transparence de notre écosystème en cette période de crise sanitaire et climatique.

Pour cette actualité réglementaire du troisième trimestre 2021 nous partageons avec vous les thématiques suivantes :

- La consolidation bancaire en Europe
- Le paquet bancaire CRR3 – CRD6
- Les priorités de supervision de la BCE
- La Loi Energie Climat et son décret d'application
- Le traitement prudentiel des cryptoactifs

En complément de cet agenda et de la thématique Loi Energie Climat abordée dans ce numéro, la réglementation relative à la finance durable a un agenda toujours plus condensé que ce soit la publication du 22 octobre 2021 du rapport final SFDR par l'EBA/ESMA/EIOPA, la publication de la méthodologie des tests de résistance climatiques de la BCE le 18 octobre 2021, ou la consultation du Comité de Bâle sur les risques climatiques le 16 novembre 2021. Nous aurons l'occasion de revenir sur cette actualité débordante lors de notre prochain numéro qui couvrira le dernier trimestre 2021.

Bonne lecture et à très vite pour notre prochain numéro.

## Consolidation bancaire en Europe : à quoi s'attendre ?



**Sylvie Mathérat**

Senior Advisor,  
Mazars

Le faible niveau de consolidation bancaire en Europe, comparé à d'autres pays, est en train de susciter des inquiétudes au sein de la communauté chargée de la supervision bancaire en Europe. C'est une tendance qui s'est renforcée après la crise financière de 2007/2008, cet événement entraînant un ralentissement marqué des opérations de consolidation au sein de l'Union européenne (UE). Quel en a été par conséquent l'impact, et à quoi peut-on s'attendre à l'avenir ?

En ce qui concerne les entités de taille moyenne à grande, sur les 30 dénombrées à l'échelon mondial, l'Europe hors Royaume-Uni accueille huit groupes bancaires identifiés comme systémiques par le Conseil de stabilité financière, dont quatre sont basés en France. En Europe, les banques opèrent ainsi dans un environnement extrêmement concurrentiel, sans produire d'économies d'échelle, et en présentant de faibles capacités de diversification. Cette situation, associée à des taux d'intérêt très bas, a eu des conséquences significatives en termes de rentabilité. Ceci a également limité les valorisations des banques européennes sur les marchés, faisant d'elles des cibles faciles pour des acquéreurs potentiels. Aujourd'hui, la capitalisation boursière de l'ensemble des cinq plus grandes banques européennes – BNPP, Crédit Agricole, Santander, Société Générale et Deutsche

Bank, est inférieure à celle de JPMorgan Chase à elle seule.

Les superviseurs ont exprimé des inquiétudes et fait clairement comprendre qu'ils souhaitaient voir plus de concentration dans le secteur bancaire, en particulier des opérations transfrontalières. Ce serait une manière de démontrer que les réformes bancaires sont viables et que l'union bancaire est une réalité.

Les régulateurs bancaires ont récemment défendu avec plus d'insistance les avantages d'une consolidation, et à de nombreuses reprises, la direction de la Banque centrale européenne (BCE) a partagé sa position constructive sur ce sujet. Toutefois, si les consolidations commençaient à se concrétiser, l'accent serait mis sur la gestion au jour le jour des nouveaux groupes plutôt que sur les opérations de fusion. Une plus grande harmonisation en matière de réglementation européenne et de réglementation bancaire s'avère donc nécessaire, et, par-dessus tout, une plus grande confiance entre les différents régulateurs et superviseurs européens.

### La BCE clarifie sa position au sujet de la consolidation

Au mois de janvier de cette année, la BCE a publié un [guide](#) illustrant son approche prudentielle de la consolidation. Dans ce document, la BCE précise que les exigences de fonds propres des nouvelles entités ne devraient pas être augmentées au cours de la première année de l'opération et que l'autorisation d'utiliser le modèle interne de risque de crédit (IRB) pourrait être maintenue. La banque centrale permet, en outre, une prise en compte du *badwill* (l'écart d'acquisition) en tant que fonds propres par l'acquéreur, ce montant

étant par la suite disponible pour couvrir les coûts de transaction attendus.

Par ailleurs, le Président du Mécanisme de surveillance unique (MSU) dans un [discours](#) et un membre du Conseil de surveillance de la BCE dans un [post de blog](#), ont tous deux expliqué l'approche qui pourrait favoriser un regain d'opérations européennes et transfrontalières.

### **Ce qui importe, c'est la gestion au jour le jour**

Malgré tous ces efforts, la possibilité de gérer l'entité issue de la fusion en tant que véritable nouveau groupe devrait faire la plus grande différence. Il est essentiel de permettre une libre circulation des capitaux et des liquidités au sein du groupe même lorsque des frontières sont franchies, et c'est un domaine dans lequel l'union bancaire ne tient toujours pas ses promesses. Même si certaines restrictions peuvent être reconnues, notamment pour des raisons de résolvabilité et de types d'activité en particulier, les superviseurs nationaux et locaux sont toujours réticents à permettre une libre circulation des fonds, parfois même au sein d'un même pays entre différentes entités d'un même groupe. Cela réduit les économies potentielles attendues d'une fusion. Aujourd'hui, l'héritage de la dernière crise financière entrave l'intégration du système financier, des banques et des marchés européens.

Un autre obstacle important réside dans le fait que, malgré tous les efforts déployés par la Commission européenne pour l'union bancaire, certaines règles et réglementations essentielles restent différentes au sein des pays européens. Cela rend la gestion d'un groupe bancaire transfrontalier moins efficace qu'elle ne devrait l'être, notamment en ce qui

concerne les règles en matière d'insolvabilité, les régimes fiscaux, et tout ce qui a trait à la réglementation sur la protection du consommateur ou aux règles de déontologie.

### **Que faire maintenant ?**

Des améliorations sont nécessaires de la part de toutes les parties. Les superviseurs devraient appliquer les réglementations en vigueur et essayer de ne pas imposer de garanties supplémentaires, voire pire, de mesures de séparation comptable. Ils devraient s'abstenir d'appliquer des réglementations sur une base sous-consolidée ou solo, lorsque la réglementation européenne ne les impose pas.

Les régulateurs devraient poursuivre leurs discussions pour rétablir la confiance entre les pays, confirmer que la consolidation se situe au niveau de supervision adéquat et valider les accords de soutien financier de groupe auxquels chacun peut se fier, de manière à ce que la coopération soit effective en temps de crise.

De plus, une plus grande harmonisation au sein de l'UE est nécessaire en ce qui concerne les règles en matière d'insolvabilité, le droit des sociétés et le droit des contrats, la déontologie, les questions liées à la lutte contre la criminalité financière et le blanchiment de capitaux (LBC), ainsi que la protection du consommateur. Des progrès urgents sont, en outre, nécessaires en ce qui concerne le Système européen de garantie des dépôts (SGD), dernier pilier de l'union bancaire. Tout cela est essentiel pour assurer l'émergence et le futur développement d'une véritable Union des marchés de capitaux (UMC).

Les banques elles-mêmes devraient également améliorer leur comportement à différents niveaux. D'abord, elles devraient présenter aux superviseurs et au marché un plan d'intégration et une stratégie crédible. Ces éléments devraient s'accompagner d'un modèle d'affaires prospectif viable et attrayant, durable à long terme, et d'un modèle de gouvernance clair.

Les banques devraient être également très transparentes sur la manière dont elles sont gérées, les risques auxquels elles sont confrontées et leur source de rentabilité.

Elles devraient mettre en place un système de gouvernance solide afin de rassurer les superviseurs sur le fait qu'elles tireront parti de manière responsable de tous les avantages potentiels de la fusion. Enfin, les firmes d'audit et de conseil ont également un rôle essentiel à jouer en aidant les banques à atteindre le niveau de clarté et d'efficacité requis, en agissant comme une interface de confiance entre les banques et leurs superviseurs respectifs.



## Paquet bancaire 2021 : la Commission souhaite renforcer davantage la résilience des banques



David Labella

Directeur, responsable de la veille réglementaire, Secteur Banque, Mazars

Après plusieurs reports, la Commission a finalement dévoilé son nouveau « paquet » de réformes législatives bancaires en date du 27 octobre 2021. La motivation première de ce travail législatif étant la mise en œuvre en droit communautaire des derniers éléments du [cadre Bâle III publiés par le Comité de Bâle en décembre 2017](#).

Au-delà de la mise en conformité aux standards internationaux, deux autres piliers guident les modifications envisagées aux textes prudentiels actuels : l'intégration définitive de la gestion des risques ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) dans le cadre prudentiel, et le renforcement des pouvoirs des superviseurs en particulier sur les succursales de pays tiers considérées comme significative.

### Restaurer la confiance dans les banques européennes

La Commission a bien conscience que, d'une part les banques sont à l'heure actuelle bien capitalisées, grâce notamment aux réformes prudentielles déjà en place, d'autre part leurs exigences en capital « ne doivent pas augmenter significativement » conformément au mandat du G20.

Néanmoins selon cette dernière la mise en œuvre de ces futures règles permettra de restaurer la confiance du marché dans les

ratios des banques européennes, et donc attester leur solidité. En outre cela aura in fine un effet positif sur l'économie de l'UE à long terme.

### Une transposition totale dont l'impact est moins fort qu'anticipé

Soucieuse d'implémenter l'accord bâlois de manière juste, pleine et équitable, la Commission a transposé son contenu en intégralité, bien qu'en tenant compte des spécificités du marché bancaire européen.

Non seulement l'impact pour les banques ne se matérialiserait qu'à compter de 2025, de plus une période transitoire pouvant aller jusqu'à 8 années pour certains sujets a été proposée. En effet, si la Commission s'attend à une entrée en vigueur, au mieux au cours de l'année 2023, elle souhaite laisser environ 2 ans aux banques et superviseurs pour se mettre en conformité et ainsi, dans l'intervalle, soutenir le financement de la relance économique post crise sanitaire.

Selon la Commission, l'impact pour le secteur bancaire européen serait non significatif, puisque l'augmentation des exigences en capital serait de moins de 3% dès l'année de mise en œuvre, i.e. 2025, et d'au plus 9% à la fin de la période de transition, i.e. 2030. En revanche pour 10 banques européennes l'impact serait plus important.

D'un point de vue global cela est toutefois moins important qu'estimé par l'EBA dans ses dernières études d'impact, en partie grâce aux assouplissements consentis, à savoir :

- le maintien des facteurs de soutien aux PME et aux infrastructures ;
- le maintien des transactions actuellement exemptées de charges de capital au titre du risque de CVA ;

- la neutralisation du multiplicateur des pertes internes au titre des risques opérationnels (facteur de 1) ;
- la prise en compte de spécificités européennes sur les activités exposées au risque de crédit mais de manière temporaire pendant 8 ans :
  - traitement préférentiel des expositions sur financement de l'immobilier résidentiel très peu risqué ;
  - possibilité de traiter les financements à des contreparties non notées comme des financements de qualité « investment grade », si la PD est inférieure à 5 bp ;
  - prise en compte progressive du facteur de conversion (CCF) des engagements de financements annulables sans condition (UCC) de 10%, ainsi que du nouveau traitement des actions en approche standard.

En outre afin de ne pas pénaliser les activités de marché des banques de l'UE vis-à-vis de juridictions qui seraient moins-disant en matière de mise en œuvre des accords bâlois, le texte prévoit des assouplissements potentiels des exigences pour risques de marché le cas échéant.

### **Un paquet bancaire qui viendra compléter le corpus réglementaire et législatif existant**

[Ce « paquet bancaire 2021 » se compose de 3 propositions législatives](#)

d'amendements au règlement (UE) 2013/575 dit « CRR » ainsi qu'à la directive (UE) 2013/36 dite « CRD » (pour mémoire

déjà complétées en 2019 par le paquet dit « CRR2 – CRD5 »).

D'abord une proposition de règlement qui met en œuvre les accords bâlois, i.e. les éléments suivants :

- la revue de l'approche standard actuelle du risque de crédit pour les expositions de type souverains, entreprises, banques, clientèle de détail et couvertes par de l'immobilier. Il sera notamment prévu de nouvelles approches pour les juridictions n'autorisant pas le recours aux notations externes<sup>1</sup> ;
- l'introduction d'une approche standard pour les financements spécialisés (objet, projet, matières premières, immobilier locatif etc.) aux côtés des approches notations internes (IRB) et « slotting » ;
- l'homogénéisation du traitement des actions en portefeuille bancaire, avec en particulier la suppression de toute autre méthode ;
- l'encadrement de l'approche IRB par l'instauration de niveaux minima des paramètres de risques (les « inputs floors » ;
- la révision du cadre des techniques d'atténuation du risque de crédit (CRM) et des exigences de « due diligence » ;
- l'homogénéisation du traitement des risques opérationnels via une nouvelle méthode standard, avec en particulier la suppression de toute autre méthode ;
- la refonte du traitement du risque de CVA par l'introduction de nouvelles approches non modèles internes et la suppression de l'approche avancée ;

---

<sup>1</sup> Il convient de rappeler que le traitement des parts d'OPCVM et des tranches de titrisation détenues en portefeuille bancaire a déjà été traité respectivement

dans CRR2 et l'amendement « titrisation » au CRR de 2017.

- la nouvelle définition du portefeuille de négociation et l'introduction d'une approche standard simplifiée des risques de marché, ainsi que d'autres éléments issus de [standard bâlois de 2019](#) non transposés via CRR2 ;
- [la troisième et dernière phase de la refonte du cadre prudentiel du pilier 3](#) ;
- l'introduction de « l'output floor », lequel encadre l'optimisation des actifs pondérés par les risques (RWA) rendue possible par le recours à des modèles internes.

Ensuite une proposition de directive qui :

- renforce et harmonise les pouvoirs de supervision et de sanction, notamment à l'égard des succursales de pays tiers et de projets d'acquisition ou de fusion ;
- harmonise l'évaluation de l'honorabilité des dirigeants « fit and proper » et des responsables de fonctions clé dans les établissements systémiques (responsables du contrôle interne, directeur financier) ;
- intègre explicitement dans le cadre du pilier 2 les risques liés aux facteurs ESG, notamment par l'instauration de *stress tests*.

Enfin une proposition de règlement contenant les évolutions des dispositions du CRR relatives à la résolution.

Il est à noter que concernant une possible inclusion des risques ESG, climatiques au premier chef, dans le pilier 1, l'EBA doit produire un rapport sur ce sujet d'ici à 2023, puis dans le cadre du pilier 3 tous les établissements devront publier leurs risques ESG. Puis d'ici à 2025, et compte tenu des développements internationaux, un traitement prudentiel des crypto-actifs

---

<sup>2</sup> Un pays « host » est un pays dont le secteur bancaire est essentiellement constitué de filiales de groupes bancaires localisés dans d'autres pays de

pourra être décidé. Enfin ce nouveau paquet législatif propose de poursuivre les efforts en matière de réduction des coûts de reportings pour les petites banques.

### Un processus législatif qui devrait durer entre 18 et 24 mois

Ces textes vont maintenant être discutés d'une part entre les Etats Membres du Conseil de l'UE réunis en ECOFIN, d'autre part entre les parlementaires européens de la commission affaires économiques ECON. Une première réunion entre les ministres des finances s'est déjà tenue le 9 novembre qui fut l'occasion de mettre en lumière les divergences d'opinion entre pays dits « host » des « home ».<sup>2</sup>

Ces propositions de la Commission seront donc susceptibles d'évoluer plus ou moins significativement au cours du processus législatif qui vient de s'ouvrir.



l'UE, par opposition à un pays « home » lesquels abritent lesdits groupes bancaires.

## Priorités de la BCE : actions et attentes post-pandémiques



**Meglana Grueva**

Senior Manager, responsable de la coordination avec la BCE, Mazars DE

Le 30 juillet, la Banque centrale européenne a dévoilé [les résultats des tests de résistance de 2021](#), lesquels ont démontré que le système bancaire de la zone de l'union bancaire est résilient dans un environnement défavorable. Le ratio de capital CET1 (Common Equity Tier 1) a baissé de 5,2 pp à 9,9% dans le scénario défavorable à 3 ans, tandis que dans le scénario de référence, le ratio CET1 atteindra 15,8% en 2023. 89 banques supervisées par la BCE, couvrant un peu plus de 75% du total des actifs bancaires de la zone euro, ont été incluses dans l'exercice. En raison de leur succès dans la réduction des expositions non performantes (NPE) et la réduction des coûts au cours des dernières années, les banques sont entrées dans ce test en meilleure forme qu'il y a trois ans. Néanmoins, les établissements ont connu un épuisement du capital plus important en raison du scénario défavorable plus sévère par rapport à l'exercice 2018.

### Résultats des tests

Bien que certaines banques maintiennent juste leur capital minimum si le scénario défavorable se matérialise, le déficit global en capital reste maîtrisé. L'épuisement supplémentaire du capital de -5,2% s'explique par des pertes plus élevées pour

les risques de crédit et de marché, une baisse des revenus de négociation, une baisse du revenu net d'intérêt (NII) et une baisse des commissions nettes et des commissions (NFCI). En outre, alors qu'elles ne représentaient que 35% de l'exposition globale, les expositions non garanties aux entreprises et aux particuliers représentaient 75% de toutes les dépréciations dans le cadre du scénario défavorable.

Pour rappel les régimes publics de garantie (PGS)<sup>3</sup> et les moratoires Covid-19 sont tous deux inclus dans la méthodologie du test. Premièrement, les PGS arrivant à échéance ont pu être remplacés par des prêts toujours garantis, et, deuxièmement, les moratoires Covid-19 conformes aux orientations de l'EBA ont dû être levés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

La pandémie a fait progresser les vulnérabilités sectorielles au cours de la dernière année, augmentant encore le risque de crédit dans les prêts aux entreprises. Les trois principaux secteurs déclarés par les banques qui avaient les plus grandes expositions en 2020 étaient la construction de bâtiments, le commerce de détail et l'hébergement.

Les résultats des tests de résistance seront intégrés dans le processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (SREP). Ils incluront à la fois des résultats qualitatifs utilisés par les équipes de surveillance conjointe (JST) pour évaluer la gouvernance interne et la gestion des risques des établissements, et des résultats quantitatifs utilisés dans la détermination des orientations du pilier 2 (P2G).

<sup>3</sup> Des prêts d'une valeur totale de 241 milliards d'euros sont garantis dont, l'Espagne, l'Italie et la France ont le plus d'expositions.

## Une nouvelle approche pour déterminer le P2G

À partir de 2021, la supervision bancaire de la BCE utilise une nouvelle approche pour déterminer le P2G. En raison de la nouvelle directive sur les exigences de fonds propres, CRD5, un nouveau cadre de compartimentage avec une approche en 2 étapes qui n'inclurait plus de planchers ou de plafonds serait utilisé pour déterminer le P2G pour les banques.

Étape 1. Les banques sont placées dans l'un des quatre compartiments en fonction de leur épuisement maximal du CET1 dans le scénario défavorable du test de résistance

Étape 2. Les JST définissent le P2G final pour chaque banque dans la plage du *bucket*, ou exceptionnellement au-delà de cette plage, compte tenu de la situation individuelle de l'établissement.

Buckets with P2G ranges (2021)



\*le P2G maximum en 2021 devrait être de 4,5%

Source : supervision bancaire de la BCE

Cette nouvelle approche lie directement les résultats des tests de résistance aux décisions de fonds propres des banques, influençant ainsi les politiques de gestion et de dividende, ainsi que les hypothèses des investisseurs.

Les banques directement supervisées par la BCE doivent respecter le P2G avec des ressources CET1. Bien que l'exigence ne soit pas contraignante, des mesures de

supervision pourraient être prises à l'encontre des banques dont les fonds propres P2 sont inférieurs à ces objectifs.

Il convient de noter que les mesures d'allègement des fonds propres annoncées par la BCE en 2020 continuent de s'appliquer et que les banques pourraient opérer en dessous des niveaux P2G jusqu'à au moins la fin de 2022. Cela leur laisserait suffisamment de temps pour reconstituer leur capital si les niveaux P2G sont augmentés. Dans cette optique, le P2G 2021 identifié grâce à la nouvelle méthodologie devrait être pris en compte par les banques lors de la planification de leur conformité après 2022.

Lors de la détermination du P2G pour les banques qui ne participent pas au test de résistance, les superviseurs utilisent une évaluation prospective de la résilience de l'établissement et de l'impact potentiel de scénarios défavorables sur sa solvabilité.

## Recommandation sur les dividendes

En raison d'une amélioration des perspectives macroéconomiques, le 23 juillet 2021, [la BCE a annoncé sa décision de ne pas prolonger la recommandation selon laquelle toutes les banques limitent les dividendes au-delà de septembre 2021.](#)

Lors de l'évaluation des avantages des recommandations de distribution de dividendes sur les prêts et le provisionnement, le résultat est clairement visible ; les banques qui ont suivi la recommandation ont augmenté leurs provisions de 5,5% et les prêts à l'économie réelle de 2,4% par rapport aux banques qui n'ont pas suivi ou avaient déjà distribué des dividendes avant la recommandation, selon la BCE.

Néanmoins, les banques devraient rester prudentes et se concentrer sur la gestion des risques de crédit lors de la détermination des dividendes. Leur

processus de risque de crédit sera étroitement encadré pour limiter l'augmentation des NPLs et des pertes sur prêts une fois les garanties publiques et les moratoires levés. La BCE a clairement exprimé ses attentes concernant la classification des actifs des banques dans les cadres prudentiel et comptable en fonction de leur qualité de crédit. Avant que les banques ne finalisent leurs plans de distribution de capital au quatrième trimestre 2021, elles passeront par leur dialogue prudentiel standard. Les superviseurs reviennent ainsi aux méthodes d'évaluation des plans de capital et de dividende des banques d'avant la pandémie, tandis que la gestion du risque de crédit et la situation du capital restent essentielles.

### **Extension de l'assouplissement des exigences de ratio de levier**

Enfin en raison de la poursuite de la pandémie, [les banques directement supervisées par la BCE sont autorisées à continuer d'exclure les expositions envers des banques centrales de leur exposition totale jusqu'en mars 2022](#). En revanche seules les expositions des banques centrales accumulées depuis le début de la pandémie bénéficient de cette mesure, ce qui signifie que le niveau de résilience fourni avant la pandémie est maintenu. Une banque qui déciderait de se prévaloir de cette mesure recalibrerait à la hausse son exigence de levier de 3%.

### **Les priorités sur les mois à venir**

Jusqu'à présent il n'y avait que peu de données sur la réaction d'une économie mondiale à une pandémie. Cette incertitude ainsi que les garanties publiques et moratoires sur les prêts ont été deux des caractéristiques les plus marquantes de l'année. Aujourd'hui, il semble que la pire phase de la pandémie de Covid-19 soit

terminée et, sur la base des prévisions, l'économie se dirige avec confiance vers un fort rebond. En raison de cette amélioration des perspectives économiques, de nombreuses banques ont commencé à libérer leurs provisions, ce qui a entraîné une augmentation des bénéfices publiés au dernier trimestre, ainsi que des prévisions de bénéfices plus importantes. Pourtant la BCE ne baisse pas la garde puisque les contrôles et la gestion du risque de crédit des banques sont surveillés de près dans le but d'éviter la perspective d'augmentations des NPLs en raison d'une vague de faillites et d'une détérioration massive de la qualité des actifs des banques une fois les soutiens publics et les moratoires supprimés.

Tout en contribuant à la crise actuelle, les mesures de soutien du gouvernement ont conduit à des niveaux record de liquidité et à un environnement de risque modéré, ce qui a accru l'appétit pour le risque des acteurs du marché pour le levier financier et la complexité. Une illustration concrète de ceci est la croissance des marchés des prêts à effet de levier et des obligations à haut rendement et de la base d'investisseurs plus large qui s'y intéresse.

L'extension du marché dans un environnement de recherche de rendement a déclenché des normes de souscription de prêts de plus en plus souples qui ont généré des prêts à effet de levier structurés avec moins de clauses restrictives, souscrits pour attirer des entreprises avec des niveaux de levier plus élevés. Cela pourrait conduire à une protection plus faible des investisseurs, d'où une plus grande attention des superviseurs à l'avenir.

Le risque ICT et cyber, qui sont une priorité de supervision depuis plusieurs années, n'ont pas non plus quitté l'attention de la BCE. Les banques ont subi des blocages,

des fermetures de succursales et du personnel travaillant à distance, combinés à une demande accrue de services en ligne. Tous ces éléments ont mis en lumière l'importance du cyber-risque. La dépendance croissante du secteur financier vis-à-vis des technologies de l'information et des prestataires de services

informatiques tiers a maintenu l'utilisation de la technologie dans les banques en tant que priorité de supervision.

Pour rappel, le risque de crédit, la solidité du capital, la durabilité du modèle d'entreprise et la gouvernance sont les quatre priorités prudentielles pour 2021. Sur la base de la situation économique actuelle, elles seront toujours dans le radar du superviseur bien au-delà de 2021.



## La Loi Energie Climat, au-delà du règlement SFDR



**Julie Fonfrède**

Consultante, Conseil FS,  
Mazars



**Olivier Grangier**

Consultant, Conseil FS,  
Mazars

Avec le [décret d'application](#) de l'article 29 de la loi Energie climat (LEC) publié le 27 mai 2021 la France entend rester à l'avant-garde des problématiques de durabilité des investissements. Ce décret s'inscrit dans la continuité de l'article 173-VI de la loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 (LTECV) tout en précisant certains points du règlement européen 2019/2088 dit SFDR.

En effet le considérant 28 du règlement européen laissait la possibilité à chaque pays d'établir une réglementation plus stricte en matière de finance durable. Le décret profite donc de cette opportunité ainsi que des leçons tirées de 5 ans d'application de l'article 173-VI de la LTECV pour créer un modèle de divulgation se voulant l'un des plus ambitieux en Europe. Le texte appelle donc à des enjeux techniques et opérationnels clefs.

### Un champ d'application élargi par rapport à SFDR

La LEC étend son champ d'application bien au-delà de la réglementation SFDR de telle sorte que la majeure partie des acteurs en France seront concernés par son application. Les acteurs concernés par l'application de la LEC sont donc : établissement de crédit ; entreprises d'investissement fournissant des services de gestion pour compte de tiers et de conseil en investissement ; réassureurs ; fonds de retraite professionnelle supplémentaire ; caisse des dépôts et consignation.

Le seuil d'application de la norme européenne fixé à 500 salariés au niveau de l'entité consolidée ne permet pas d'impliquer la majorité des acteurs de la place. L'administration française, dans une volonté d'impliquer un plus grand nombre d'acteurs a donc décidé de conserver le seuil de 500M€ d'actifs sous gestion ou de bilan prévu par la loi de 2015 comme seuil d'applicabilité de la LEC.

Seules les informations relatives à la démarche générale de l'entité n'impliquent pas de seuil quant à sa déclaration, tous les acteurs devront donc publier leurs informations concernant la démarche générale de leur entité

Les nouvelles obligations déclaratives prévues s'appliqueront donc à une variété d'acteurs financiers plus large que la loi de 2015 (ex : la CDC) sans exiger une taille critique comme le règlement européen l'exige.

### Un décret consacrant l'antériorité du droit français...

La LEC reprend les obligations posées par la loi de 2015 (mais n'apparaissant pas dans la réglementation SFDR) en retenant l'obligation de présenter la politique et les

moyens consacrés à la transition écologique et énergétique (moyens internes, alignement Accord de Paris, alignement biodiversité).

De même, la publication de cibles indicatives prédéfinies en vue de vérifier le respect des objectifs de limitation du réchauffement climatique, de biodiversité et de la transition énergétique a été maintenu.

### Des exigences supplémentaires comparées au règlement européen

Le règlement SFDR consacre trois articles aux obligations de publication au niveau de l'entité (art. 3, 4, 5). Les articles 4 et 5 concernent les principaux impacts de la politique d'investissement sur les critères ESG et la transparence de l'intégration des facteurs ESG en matière de rémunération. Ces articles disposent de RTS (Regulatory Technical Standards) des Autorités européennes de surveillance précisant les modalités de leur application.

A l'inverse l'article 3 qui traite de l'intégration des facteurs ESG dans la politique d'investissement ne dispose pas de RTS. Il appartient donc à chaque Etat Membre d'établir sa propre politique en l'espèce.

Ainsi la LEC a pour objectif de pallier cette absence de précision au niveau 2 en précisant l'article 3 du règlement SFDR. A cette fin, le décret d'application de l'article 29 de la LEC prévoit 9 alinéas précisant le contenu de l'information à reporter comprenant notamment les éléments suivants :

- démarche générale de l'entité ;
- moyens internes pour contribuer à la transition ;
- gouvernance de l'ESG ;
- stratégie d'engagement et politique de vote ;
- alignement taxonomie et part « énergie fossile » ;

- alignement sur l'Accord de Paris ;
- alignement Biodiversité ;
- gestion des risques et spécificité des risques climatiques et biodiversité.

La volonté de dépasser le cadre du règlement européen transparait à travers trois thématiques principales :

- **le climat** : avec l'intégration du principe de double matérialité issu du dispositif européen (prise en compte des risques de durabilité sur la stratégie d'investissement et publication des principales incidences négatives de la stratégie d'investissement sur les facteurs de durabilité) ;
- **la biodiversité** : en passant par la publication de la stratégie d'alignement sur les objectifs internationaux de préservation de la biodiversité avec des objectifs chiffrés et partagés ;
- **la gestion des risques** : avec l'intégration pleine et entière des facteurs ESG dans les dispositifs de gestion des risques, de gouvernance et d'accompagnement de la transition (notamment actionnarial) des acteurs du marché.

Enfin la LEC prévoit dans un dernier alinéa, pour chaque entité, la publication de la démarche d'amélioration continue de leur politique de durabilité afin d'évaluer leurs mesures et les actions correctives à mettre en place.

### Un calendrier séquencé dans le temps

La mise en application de la LEC induit la mise en œuvre d'un calendrier séquencé en fonction des mêmes échéances que celles du règlement européen à savoir :

- la publication 2022 sur l'exercice 2021 qui requiert la description de la

démarche générale de l'entité concernée, les moyens internes mis en œuvre, la gouvernance, la politique d'engagement de vote et ses résultats. Ce reporting devra également comporter la stratégie d'alignement sur l'Accord de Paris et la stratégie de biodiversité de l'entité et enfin le processus d'identification, d'évaluation, de priorisation et de gestion des risques liés à la prise en compte des critères ESG et enfin la manière dont les risques sont intégrés dans le cadre conventionnel de gestion des risques ;

- la publication 2023 sur exercice 2022.

Outre les éléments préalablement décrits en 2022 ce reporting quant à lui devra comporter :

- l'alignement des encours sur la taxonomie et sur les activités liées aux énergies fossiles ;
- la section 8 sur la gestion des risques (physiques et de transition) du changement climatique et des risques liés à l'érosion de la biodiversité dans un objectif global de convergence.

Enfin, au sein de la section 9 du reporting, la notion de « comply or explain » est renforcée par le besoin de publier un plan d'amélioration continue pour les entités concernées par ces reportings. Elles devront, si tel est le besoin, mettre en évidence les actions correctrices mises en œuvre dans l'atteinte des objectifs évoqués précédemment.

Ces rapports devront être annuellement transmis à l'ADEME (Agence de la Transition Ecologique).

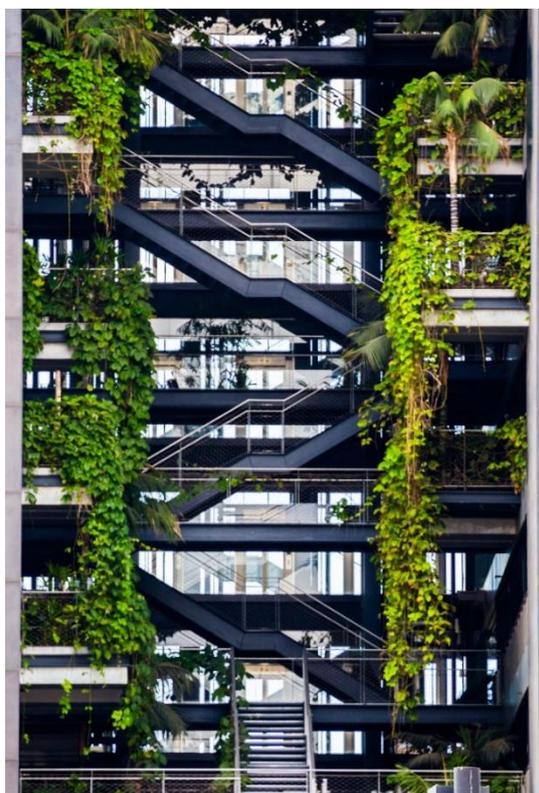
### **Les enjeux pour les acteurs financiers**

Si aucune méthodologie prescriptive n'est partagée, l'enjeu demeure dans la prise en

compte par les acteurs financiers de ces nouveaux objectifs dans la gouvernance des entités concernées, dans les politiques notamment de gestion des risques ou en partageant de façon annuelle un plan d'amélioration continue.

Ces objectifs à la fois qualitatifs et quantitatifs notamment liés à l'alignement à l'Accord de Paris comme par exemple le niveau d'émission de gaz à effet de serre à horizon 2030 avec une révision tous les 5 ans représentent autant de challenges pour ces entités. Entités qui devront être en mesure de fournir ces différents indicateurs, et pour lesquelles le challenge des données ESG n'en sera que plus important afin de satisfaire ces objectifs réglementaires.

Dans un contexte où la France continue d'occuper son rôle d'avant-gardiste en matière de développement durable, le défi n'en est que plus important pour les acteurs financiers de la place. Il s'agira néanmoins d'aller au-delà de nos frontières françaises et européennes pour diffuser notre savoir-faire.



## Cryptoactifs : premiers contours du cadre prudentiel



**Ivan Ceccherini**  
Consultant, Conseil FS,  
Mazars

Ces dernières années ont vu l'émergence d'un nouveau type d'actifs, preuve de l'innovation permanente dans l'industrie financière, mais aussi source d'inquiétudes : les cryptoactifs<sup>4</sup>, dont le plus connu d'entre eux est le Bitcoin. Ces actifs soulèvent des questions sur la protection des consommateurs, la LCB-FT ou encore l'empreinte carbone. Les risques pour les banques sont potentiellement nombreux : forte volatilité, problèmes de liquidité, expositions aux risques opérationnel, de crédit et de marché, ainsi que des risques légaux et de réputation.

Leur développement rapide et leur arrivée au sein de l'économie réelle ont ensuite commencé à inquiéter gouvernements et régulateurs. Le FSB (*Financial Stability Board*) s'est donc saisi du sujet dès 2018.

Le Comité de Bâle travaille également sur ce sujet depuis 2019, et c'est dans ce cadre qu'il a lancé une [consultation le 10 juin dernier sur une proposition de cadre prudentiel des cryptoactifs](#). Cette consultation est la première d'un processus voulu itératif qui permettra de prendre en compte les évolutions rapides du marché.

<sup>4</sup> Les cryptoactifs sont définis par le Code monétaire et financier comme « tout instrument contenant sous forme numérique des unités de valeur non monétaire pouvant être conservées ou être transférées dans le

## Mise en place d'une classification des cryptoactifs

Trois principes sont appliqués dans la proposition du Comité :

- neutralité technologique : même risque, même activité, même traitement ;
- simplicité : l'exposition aux cryptoactifs des banques reste relativement faible et l'environnement peut être très changeant ;
- standards minimums : les exigences mentionnées sont un minimum à fixer.

La suggestion de traitement prudentiel consiste dans un premier temps à classer les cryptoactifs en 2 groupes pour les exigences de fonds propres au titre du risque de crédit et de marché. Le groupe 1 rassemble les cryptoactifs qui remplissent un ensemble de conditions et qui seront soumis à des exigences équivalentes à l'actif traditionnel qui leur est sous-jacent. Ce groupe est lui-même divisé en deux sous-groupes : les actifs sous forme de « jetons » (groupe 1a) et ceux qui bénéficient d'un mécanisme de stabilisation (groupe 1b). Le groupe 2 rassemble les autres cryptoactifs, qui sont donc plus risqués et seront par conséquent soumis à des exigences plus fortes.

Les principales conditions qu'un cryptoactif doit remplir pour bénéficier du traitement du groupe 1 sont les suivantes :

- il s'agit d'un actif traditionnel sous forme de « jeton » ou il est lié à la valeur d'un actif traditionnel par un mécanisme efficace de stabilisation ;

but d'acquérir un bien ou un service, mais ne représentant pas de créance sur l'émetteur ».

- un encadrement légal clair : les droits, obligations, intérêts et transferts de risque sont clairement définis ;
- les fonctions et réseaux du cryptoactif sont conçus pour limiter et maîtriser les risques (transactions et participants traçables) ;
- les entités en charge des opérations clés (rachat, transfert, règlement) sont régulées et supervisées.

Les cryptoactifs sont classés dans le groupe 2 par défaut, c'est à l'établissement de prouver que les conditions pour appartenir au groupe 1 sont remplies.

### Des exigences renforcées

Une fois la classification dans l'un ou l'autre des groupes effectués, les exigences seront différenciées selon le groupe :

Groupe	1a	1b	2
<b>Calcul RWA crédit et marché</b>	RWA = RWA pour l'exposition directe au sous-jacent  *Seul groupe éligible comme protection de crédit	RWA = RWA pour l'exposition directe au sous-jacent + RWA équivalents à un prêt non garanti auprès de la contrepartie intermédiaire	RWA = 1250% * max ( position long  ; ( position short ))
<b>Ratio de levier</b>	Oui	Oui	Oui
<b>Grands risques</b>	Oui	Oui	Oui

### Quel accueil de l'industrie financière ?

D'après les réponses apportées à la consultation, les principes retenus par le Comité de Bâle pour cette première consultation sur le traitement prudentiel des cryptoactifs paraissent effectivement nécessaires, particulièrement sur la flexibilité du cadre dans un environnement très évolutif.

La distinction entre les différentes classes de cryptoactifs est essentielle, mais manque de précision dans cette première version. Plus d'exemples seraient bienvenus et il semblerait utile de prévoir une taxonomie et de distinguer le cryptoactif de la technologie qui permet de l'échanger afin d'éviter des traitements punitifs même lorsque le risque est faible.

Enfin, le traitement des cryptoactifs à risque

faible nécessite d'être clarifié. Certains répondants suggèrent une classification de ces actifs selon leur nature et leur fonction (paiement, investissement...) sans oublier l'importance de proportionner le traitement lorsque le risque est faible afin de ne pas décourager l'innovation dans le secteur financier ou dégrader la compétitivité des banques.

Cette consultation fait également écho au projet d'euro numérique lancé lui aussi cet été par la BCE. En effet, suite à une période d'analyse du besoin et de la faisabilité d'une telle entreprise, la BCE a officiellement lancé en juillet la phase d'étude sur 2 ans de la mise en place d'une monnaie numérique de banque centrale voulue sans risque, accessible et efficace. L'objectif principal de ce projet est de contrer les cryptoactifs non régulés et « de veiller à ce que, à l'ère numérique, les

ménages et les entreprises aient toujours accès à la forme de monnaie la plus sûre : la « monnaie de banque centrale » comme l'a déclaré Christine Lagarde lors d'un [communiqué de presse](#).



## En bref

Cette rubrique présente les autres publications pertinentes de ce 3<sup>e</sup> trimestre 2021, dont les liens internet sont généralement contenus dans les titres.

### BCBS

#### [Amendement technique au standard sur les décotes applicables aux opérations de SFT](#)

Le Comité de Bâle a finalisé deux amendements techniques à sa norme sur les planchers de décotes « minimum haircut floors » pour les opérations de financement sur titres (SFT). Cet amendement s'appliquera au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

### Commission

#### [Règlement délégué sur les exigences de publication liées à la taxonomie](#)

La Commission a adopté l'acte délégué complétant l'article 8 du règlement « taxonomie », qui oblige les entreprises financières et non financières à fournir des informations aux investisseurs sur les performances environnementales de leurs actifs et de leurs activités économiques. Les marchés ont en effet besoin d'informations claires et comparables sur la durabilité pour prévenir le *greenwashing*.

L'acte délégué d'aujourd'hui précise le contenu, la méthodologie et la présentation des informations à divulguer par les sociétés financières et non financières sur la part de leurs activités, investissements ou prêts qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE, via les annexes ci-dessous.

L'acte délégué doit encore être publié au JO de l'UE afin d'entrer en vigueur.

- [Annexes 1 to 5](#)
- [Annex 6](#)
- [Annex 7](#)
- [Annex 8](#)
- [Annexes 9 to 11](#)

#### [Règlement délégué sur l'estimation du pilier 2 \(P2R\) et de l'exigence de coussins combinés \(CBR\) aux fins du MREL](#)

Le règlement délégué UE 2021/1118 de la Commission sur la méthodologie à utiliser par les autorités de résolution pour estimer les exigences de MREL applicables aux entités de résolution au niveau consolidé du groupe de résolution a été publié au JO et s'applique depuis le 28 juillet 2021.

Cette estimation du P2R et du CBR est nécessaire pour fixer le MREL lorsque le périmètre du groupe de résolution diffère de manière significative du périmètre prudentiel auquel les exigences de fonds propres ont été fixées par l'autorité compétente.

#### [Règlement délégué sur la reconnaissance des pouvoirs de suspension en cas de résolution bancaire](#)

Le règlement délégué 2021/1340 de la Commission complétant la directive BRRD en ce qui concerne la reconnaissance des pouvoirs de suspension en résolution a été publié au JO de l'UE. Ce RD découle des RTS de l'EBA (EBA/RTS/2020/10) publiés en décembre 2020 et que la Commission a adopté le 22 avril 2021.

Le règlement délégué est entré en vigueur le 5 septembre 2021.

## Règlement sur les paiements transfrontaliers

Le règlement 2021/1230 sur les paiements transfrontaliers dans l'UE a été publié au JO. Le règlement établit des règles sur les paiements transfrontaliers et sur la transparence des frais de conversion de devises dans l'UE. Il codifie et remplace le règlement 924/2009 sur les paiements transfrontaliers qui a été substantiellement modifié à plusieurs reprises.

Le règlement 2021/1230 est entré en vigueur le 19 août 2021.

## **EBA**

### Orientations finales sur les critères d'utilisation des inputs dans l'approche alternative des modèles internes

Conformément à l'article 325ter(3) de CRR2 l'EBA a finalisé son projet de *guidelines* clarifiant les conditions à remplir par les données relatives aux facteurs de risque modélisables (MRF), que les établissements devraient utiliser dans leurs calculs *d'expected shortfall* (ES). Les lignes directrices précisent que les données utilisées pour calculer la mesure du risque doivent être : (i) exactes, (ii) appropriées, (iii) fréquemment mises à jour et (iv) complètes et globalement cohérentes dans leur utilisation.

Les orientations s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## RTS et ITS finalisés sur l'échange d'informations entre les autorités compétentes et RTS final sur les collèges de supervision des groupes d'entreprises d'investissement

L'EBA a finalisé ses normes techniques de réglementation (RTS) et d'exécution (ITS) sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes impliquées dans la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement (EI), ainsi que sur les collèges de supervision. Ces projets de normes font partie des mandats de phase 2 de la *roadmap* sur les EI et visent à améliorer la coopération et les échanges d'informations entre les autorités de surveillance des EI.

## Résultats des tests de résistance 2021

L'EBA a publié sur son site le 30 juillet les résultats de l'exercice de *stress tests* (STT) 2021, réalisé par les 50 banques concernées sous la responsabilité des superviseurs nationaux et selon la méthodologie définie par l'EBA.

Malgré un scénario adverse plus dur qu'à l'occasion des tests 2018, les banques européennes ont bien résisté. Les principaux enseignements sont les suivants :

- les banques ont commencé l'exercice avec des ratios CET1 bien plus élevés par rapport aux STT 2018 ;
- les résultats montrent une déplétion élevée de capital de 265 Mds EUR soit près de 500 pb, toutefois les banques terminent l'exercice au-dessus d'un ratio CET1 de 10% en moyenne ;

- le risque de crédit reste le principal moteur, mais l'impact sur la NII est plus important par rapport aux précédents tests ;
- les banques davantage centrées sur leur marché domestique ou avec un revenu d'intérêt net (NII) plus faible, affichent un épuisement plus élevé ;
- les résultats du scénario de base fournissent des informations comparables sur les banques dans le contexte d'une sortie graduelle de la pandémie.

Enfin ces résultats facilitent la discipline de marché et contribueront significativement à l'exercice SREP 2021.

#### [Orientations finales sur l'établissement d'une entreprise mère intermédiaire \(IPU\)](#)

CRD5 impose la constitution d'un IPU (*Intermediate Parent Undertaking*) aux banques de pays tiers ayant au moins deux implantations (filiales et/ou succursales) sur le territoire de l'UE27, dès lors que la valeur totale des actifs y est supérieure à 40 Mds d'euros.

Ces *guidelines* viennent préciser les modalités de détermination de ce seuil.

Cette disposition s'applique rétroactivement aux banques de pays tiers répondant au seuil en date du 27 juin 2019, date d'entrée en vigueur de CRD5. Les banques concernées auront jusqu'au 31 décembre 2023 pour s'y conformer.

#### [ITS final sur le reporting relatif à la résolution](#)

L'EBA a finalisé son ITS sur le reporting aux fins des plans de résolution modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/1624. Les modifications sont minimales et visent à réaligner les normes sur les changements apportés à l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (MREL) introduites dans la BRRD2. Ces révisions devraient s'appliquer 31 décembre 2021.

#### [Orientations finales relatives aux dépassements des limites de grands risques](#)

L'EBA a finalisé ses *guidelines* visant à harmoniser le processus de déclaration et de traitement prudentiel des dépassements de limites de grands risques. Ce texte est à destination des autorités compétentes et des établissements assujettis.

Les orientations s'appliqueront au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

#### [Orientations finales relatives aux tests de résistance des systèmes de garantie des dépôts](#)

L'EBA a finalisé la révision de ses *guidelines* sur les exigences relatives à la conception, à l'exécution et la communication des résultats des *stress tests* des systèmes de garantie des dépôts (DGS).

L'EBA fera une revue des cadres de *stress testing* des DGS en 2025.

## ECB

### [Rapport annuel sur le risque ICT et cyber](#)

La BCE a publié son rapport annuel sur sa revue thématique des risques informatiques et cyber (*ICT and cyber risk*) supportés par les banques en 2020 à travers l'analyse du questionnaire sur les risques informatiques (ITQR) envoyés aux établissements relevant de sa supervision directe. L'évaluation du risqué ICT et cyber vient alimenter le SREP des établissements significatifs.

## SRB

### [Communiqué sur l'approche d'approbation des engagements éligibles](#)

Le CRU a publié une mise à jour de son approche des autorisations préalables pour les engagements éligibles au MREL, conformément au projet de RTS actuellement en cours d'adoption sur le même sujet.

Cette communication complète celle de fin juillet 2021 et vise à mieux faire connaître les exigences et la manière d'en faire rapport, en attendant l'approbation finale des normes en tant que règlement délégué.

## ACPR

### [Décision sur la mise en œuvre de IFR concernant la limite de concentration](#)

L'ACPR a publié la décision n° 2021-C-25 relative à la mise en œuvre du règlement UE n° 2019/2033 concernant les exigences prudentielles applicables aux EI (IFR) en particulier les limites de concentration.

Ainsi cette décision permet d'exempter les expositions sur les obligations sécurisées, ainsi que les expositions intragroupes de ladite limite.

### [Notice relative à la gestion du risque informatique \(ICT\)](#)

Par la publication de cette notice, l'ACPR souhaite apporter des explications à propos des nouvelles dispositions relatives à la gestion du risque informatique (ICT) introduites par l'arrêté modificatif du 25 février 2021 sur le contrôle interne des établissements de crédit /paiement et des EI. Ces évolutions ont pour effet de mettre le cadre réglementaire français en conformité avec les orientations de l'EBA 2019/04 sur la gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication (ICT) et à la sécurité.

### [Notice de calcul des ratios prudentiels version 2021](#)

L'ACPR vient de mettre à jour sa notice de calcul des ratios prudentiels. Cette révision tient compte des dernières évolutions réglementaires, en particulier l'introduction du MREL.

### [Communiqué sur les dividendes](#)

Comme la BCE, l'ACPR a confirmé que les banques relevant de sa supervision directe pourront, à compter du 30 septembre, reprendre les distributions de dividendes, rachat d'actions et versement de rémunérations variables.

## **HCSF**

### [Décision sur l'octroi des crédits immobiliers](#)

Comme annoncé dans son communiqué de septembre, le HCSF vient de communiquer qu'il a publié sa décision sur l'octroi des crédits immobiliers, visant à strictement encadrer les pratiques.

Les banques qui ont déjà largement adopté les recommandations en question, devront pleinement se conformer à ces règles au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## **Minefi**

### [Publication de l'ordonnance de transposition de la directive obligations garanties \(CBD\)](#)

L'ordonnance n° 2021-858 portant transposition de la directive (UE) 2019/2162 du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties (CBD – *covered bonds directive*) a été publiée au JO de la RF.

Elle vient modifier le Code monétaire et financier de nouvelles dispositions relatives concernant les émetteurs d'obligations sécurisées : société de crédit foncier (SCF), société de financement de l'habitat (SFH), et Caisse de refinancement de l'habitat ; en sus du règlement sur le traitement prudentiel des expositions de type obligations sécurisées (CBR), et s'appliquera au 8 juillet 2022.

### [Ordonnance n° 2021-858](#)

### [Décret n° 2021-898](#)

### [Décret et plusieurs arrêtés dans le cadre de la transposition de IFD](#)

Le Décret n° 2021-941 du 15 juillet 2021 portant transposition de la directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement a été publié au JORF.

### [Décret surveillance prudentielle des EI](#)

De plus plusieurs arrêtés ont été publiés ayant pour objectif d'amender des textes existants afin de tenir compte des nouvelles catégories d'EI introduites par IFR/IFD :

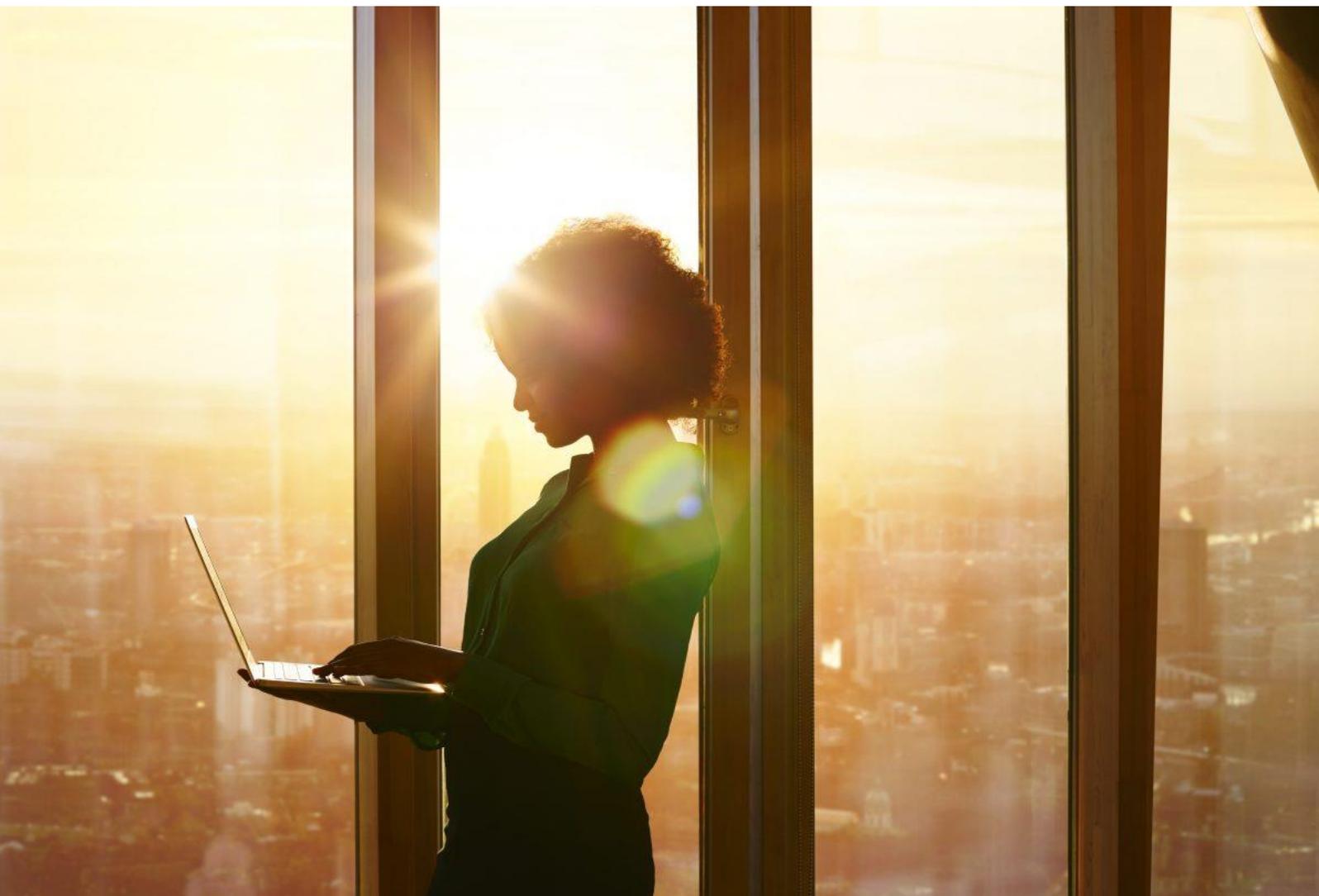
- [surveillance prudentielle](#)
- [cantonnement](#)
- [activités non bancaires](#)
- [crédits des EI](#)
- [abrogation](#)
- [contrôle interne](#)
- [SREP](#)
- [coussins](#)
- [agrément](#)
- [activités connexes](#)
- [actifs grevés](#)
- [indicateurs systémiques](#)
- [exigences prudentielles](#)

[Arrêté relatif aux exigences des SCF et des SFH à la suite de la transposition de la directive obligations sécurisées \(CBD\)](#)

L'arrêté du 7 juillet 2021 modifiant le règlement n° 99-10 du 9 juillet 1999 relatif aux sociétés de crédit foncier (SCF) et aux sociétés de

financement de l'habitat (SFH) a été publié au JORF. Il fait suite à la transposition de la directive obligations sécurisées (CBD) et détaille les exigences prudentielles des SCF et SFH.

[Arrêté du 7 juillet 2021](#)



## Contacts

### **Matthieu Ribes**

Associé, Responsable Conseil Banque

[matthieu.ribes@mazars.fr](mailto:matthieu.ribes@mazars.fr)

+33 6 67 56 56 99

### **David Labella**

Directeur, Responsable de la veille réglementaire bancaire, Secteur Banque

[david.labella@mazars.fr](mailto:david.labella@mazars.fr)

+33 6 65 94 35 93

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil, ainsi que dans les services comptables et juridiques\*. Présents dans plus de 90 pays et territoires, nous nous appuyons sur l'expertise de nos 40 400 professionnels – 24 400 au sein de notre partnership intégré et 16 000 au sein de « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les entreprises de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

\*dans les pays dans lesquels les lois en vigueur l'autorisent

[www.mazars.fr](http://www.mazars.fr)